



musée de
VASSOGNE
centre historique du monde du travail

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association du Musée de Vassogne

ARTICLE 2

Missions de l'association : administration et gestion du Musée de Vassogne.

ARTICLE 3

Siège social :

Centre Historique du Monde du Travail, **2 rue de la croix, 02160 Vassogne.**

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) **Membres fondateurs**, inamovibles et membres du bureau.
- 2) **Membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation ou un droit d'entrée fixé par l'Assemblée générale chaque année.

3) **Membres actifs ou adhérents**, les personnes qui versent une cotisation ou un droit d'entrée fixé par l'Assemblée générale chaque année.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration exerceront leur fonction pendant trois ans. Les membres du conseil (hormis les membres fondateurs) se renouvelleront par tiers tous les trois ans et seront élus par délibération, au scrutin majoritaire du Conseil. Les membres sortants seront indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration assume la gestion administrative et financière et prend toute décision pour la réalisation des activités de l'association qui ne relève pas des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue, les procurations sont admises en cas de vote, sauf pour les questions qui concernent le choix du statut des personnes.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...
- De dons en nature.

ARTICLE 9

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE 10

Le Président convoque les Assemblée Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, sur mandat du Conseil d'Administration pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il sera remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par e-mail par le Président. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.